

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 037-06-01-01

Décision : 13148

Date : 25 mai 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac

OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE PONTIAC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Office des producteurs de bois de Pontiac (l'Office) administre le *Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** l'Office applique le *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac*²;

[3] **ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 15 avril 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^{me} Stephanie Mayhew, adjointe administrative de l'Office, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** l'Office demande à la Régie d'approuver le règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 114.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 110.

[6] **VU** les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 25 mai 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOIS DE PONTIAC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 110) est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Unité de mesure	2026 À compter du 10 juin 2026	2027 À compter du 1 ^{er} janvier 2027	2028 À compter du 1 ^{er} janvier 2028
Tonne métrique verte	2,35 \$	2,45 \$	2,55 \$
1000 pi mesure planche (mpmp)	11,86 \$	12,36 \$	12,86 \$
Mètre ³ apparent	1,46 \$	1,52 \$	1,58 \$
Mètre ³ solide	2,43 \$	2,53 \$	2,64 \$
Corde de 128 pi ³ apparent (4' x 4' x 8')	5,16 \$	5,38 \$	5,60 \$
Du prix du bois vendu à la pièce	5,74 \$	5,98 \$	6,22 \$
Tonne métrique anhydre	4,18 \$	4,36 \$	4,54 \$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.